

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DATE : 30 avril 2012

---

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND  
CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND  
MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT  
INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**

et

**9177-8977 QUÉBEC INC.**

et

**MARIO LAVOIE**

et

**GILLES BÉDARD**

et

**ÉRIC LAMBERT**

et

**FRANCE CÔTÉ**

et

**GÉRARD DOIRON**

et

**IVAN NADEAU**

et

**DANIEL BLANCHETTE**

et

**GÉRARD BOUSQUET**

et

**PASCAL BOUSQUET**

et

**CLAUDE MARTEL**

et

**9151-0628 QUÉBEC INC.**

et

**HERVÉ MARTIN**

et

**JACQUES PRESCHOUX**

et

**YVES CARRIER**

et

**RÉGIS LOISEL**

et

**SOLUTIONS CHEMCO INC.**

et

**SYLVAIN AUGER**

Parties intervenantes

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

**AVIS D'AUDIENCE**

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,  
(2004) 136 G.O. II, 4695]

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers a, le 30 avril 2012, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier et d'une demande de mode spécial de signification et d'abrégement du délai de signification, tel qu'il appert de la copie de la demande jointe au présent avis.

Par conséquent, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience le **3 mai 2012, à 9 h 30**, relativement à la demande de prolongation de blocage et quant à l'abrégement du délai de signification. Le tout se déroulera dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Le Bureau de décision et de révision autorise un mode spécial de signification du présent avis pour les intimés par courriel et par voie de communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

Veuillez prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.


Fait à Montréal, le 30 avril 2012.

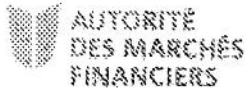
(s) *Cathy Jalbert*

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, secrétaire par intérim**  
**Bureau de décision et de révision**

500, René-Lévesque Ouest,  
Bureau 16.40  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : (514) 873-2211  
Télééc. : (514) 873-2162

**COPIE CONFORME**

par   
Bureau de décision et de  
Révision



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

« Par télécopieur au 514-873-2162 »

« *Sous toutes réserves* »

Montréal, le 30 avril 2012

M<sup>e</sup> Cathy Jalbert  
Bureau de décision et de révision  
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : **Fondation Fer de Lance et als**  
**Dossier 2009-017**  
**N/D : DCT-0768-02/00**

---

Chère consœur,

Les procureurs soussignés agissent pour la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), dans le cadre du dossier mentionné en titre. Tel qu'il appert du dossier, le 17 juillet 2009, dans sa décision numéro 2009-017-001, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») prononçait notamment des ordonnances de blocage dans le cadre de ce dossier. Les ordonnances de blocage ont depuis été renouvelées pour des durées de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »). Le 9 janvier 2012, dans sa décision 2009-017-017, le Bureau renouvelait les ordonnances de blocages pour une durée de 120 jours, conformément à l'article 250 de la LVM.

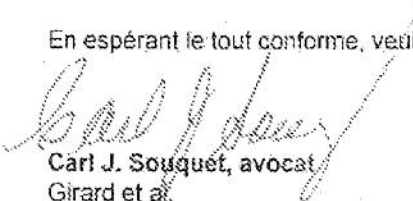
Les procureurs soussignés désirent, au nom de l'Autorité, présenter une demande de renouvellement de ces ordonnances de blocage en vertu de l'article 250 de la LVM et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2 (« LAMF »), et ce, avant leur échéance le 8 mai 2012. Les procureurs soussignés seraient disponibles les 3 ou 4 mai 2012 pour les fins de la présentation de ladite demande.

Même si les procureurs des intimés ont, à plus d'une reprise, renoncé à la signification d'un avis d'audience dans un contexte de renouvellement, nous croyons qu'il serait plus sécuritaire de procéder par voie d'avis pour les fins de la présente demande de renouvellement vu la récente résiliation par les intimés du mandat de Woods s.e.n.c.r.l.

En raison de cette même résiliation de mandat et des difficultés éprouvées par l'Autorité dans le passé à rejoindre certains intimés, nous demandons au Bureau l'autorisation de signifier l'*Avis d'audience* aux intimés par courriel et par voie de communiqué sur le site Internet de l'Autorité. Nous demandons également au Bureau un abrègement au niveau des délais de signification de l'*Avis d'audience*.

Une fois la date d'audience convenue, nous vous demandons à ce que l'*Avis d'audience* requis nous soit transmis pour la date choisie. Nous verrons alors à signifier cet *Avis d'audience* dès réception à nos bureaux.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Carl J. Souquet, avocat  
Girard et al.  
Service du contentieux  
CJS/mjr

Carl J. Souquet, avocat  
Service du contentieux  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Ligne directe : (514) 395-0337, poste 2475  
Télécopieur : (514) 864-3316  
Courriel : carl.souquet@autorite.qc.ca